

N°23 -005

Le Maire de la Commune d'ALLAIRE

Vu la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8 et R411.25 à R411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'étude réalisée entre le 04 janvier et le 15 mars 2022 sur la mortalité des amphibiens sur la voie de contournement nord-est des étangs de Coueslé,

Considérant la nécessité de préserver au mieux les espèces protégés qui fréquentent le site de Coueslé notamment en période de reproduction lors des migrations de fin d'hiver,

Considérant qu'au niveau des étangs de Coueslé, la voie de contournement comprise entre les carrefours dit de la Croix Payen et de Kerfouesnel est fortement impactante pour les populations locales dans la mesure où elle est située entre des zones de nidification et des zones de reproduction des amphibiens,

Considérant dès lors qu'afin de préserver les espèces concernées, il importe de prendre des mesures adaptées et tout particulièrement la fermeture temporaire de la route dans sa partie comprise entre les voies communales desservant les villages de la Veuneraie et de Heinlex lors des nuits douces (température supérieure à 8°C) et humides entre le 16 janvier et le 28 février 2023,

Considérant que les usagers à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter un itinéraire de déviation définie au présent arrêté,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 16 janvier au 28 février 2023, la voie communale comprise entre les carrefours dit de la Croix Payen et de Kerfouesnel sera fermée à la circulation de 18h30 à 8h30 dans sa partie comprise entre les voies communales desservant les villages de la Veuneraie et de Heinlex lors des nuits douces (température supérieure à 8°C) et humides.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Pour les véhicules venant du carrefour de la Croix Payen via la voie communale desservant les villages de Heinlex et de la Veuneraie.

Les véhicules de plus de 3,5T seront déviés à partir du carrefour de la Croix Payen via la rue des moulins, rue Paul de Forges, rue la Noëlle Fleury, pour rejoindre la rue de la voie romaine.

- Pour les véhicules venant de la RD114 ou de la voie d'intérêt communautaire dite de la Bousselaie, via l'agglomération d'ALLAIRE sauf riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire d'ALLAIRE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ALLAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Transports MAURY, aux services départementaux d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, à M. Le Président du Conseil Départemental du Morbihan et à M. le Président de Redon Agglomération.

ALLAIRE, 13 janvier 2023

Jean-François MARY
Maire d'ALLAIRE

